



Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

SEANCE DU 19 JUIN 2020

2020/035 – CCAS - Elections des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6 et R. 123-7 à R. 123-10,

Considérant que le Centre communal d'action sociale comprend quatre membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Considérant que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que le scrutin est secret.

Considérant qu'une seule liste a été présentée,

Sur rapport du Maire, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à bulletins secrets,

Désigne pour représenter au Centre communal d'action sociale :

Madame Sabine SCHEFFER

Madame Aurélie BIZOUARD

Madame Aurore COULON

Madame Nadine PALANCHON

2020/036 – CCAS - Fixation du nombre de membres du conseil d'administration

Vu l'article L 123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le Maire rappelle que le CCAS est un établissement public administratif communal qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général. Les missions du CCAS sont définies par les articles L. 123-9 du code de l'action sociale des familles et par le décret du 6 mai 1995. Le CCAS anime « *Une action de prévention de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* ». Le CCAS est subventionné par la commune.

Il expose qu'au terme de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut pas être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire parmi des personnes, hors élus, qui participent à des actions

de prévention, d'animation ou de développement social (représentant des associations familiales, représentant des associations de retraités et de personnes âgées, représentant des personnes handicapées, et représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion).

Il est proposé de fixer à 8 le nombre d'Administrateurs, en plus du Maire membre de droit, soit 4 membres élus au sein du Conseil Municipal et 4 désignés par le Maire par arrêté municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Montret.

A l'unanimité.

2020/037 – Composition de la Commission Communale des Impôts Directs CCID

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Conformément aux articles 1650 et 1650A du Code Général des Impôts, le Conseil municipal doit former une commission communale des impôts directs. Elle est composée du Maire, président, et de 6 commissaires âgés de plus de 25 ans, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune et être familiarisés avec les circonstances locales. L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Son rôle est consultatif. L'administration fiscale peut participer à la commission, mais ce n'est ni obligatoire ni systématique.

La nomination des commissaires par directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 28 juillet 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, propose la liste des commissaires suivante :

NOM, Prénom	Date de naissance	Adresse
SCHEFFER Sabine	07/08/1959	260 Route de Saint-Vincent 71440 MONTRET
LACONDEMINE Aurélien	28/02/1979	130 Route de Simard 71440 MONTRET
BIZOUARD Aurélie	20/10/1982	15 Rue de la Bourrelière 71440 MONTRET
PETIOT Dominique	13/11/1957	2 Lotissement le Vallon 71440 MONTRET
CHATELET Stéphane	05/08/1972	520 Route de Juif 71440 MONTRET
LONJARRET Maxime	22/09/1990	40 Chemin de la Prairie 71440 MONTRET
GAUTHIER Sophie	29/05/1992	125 Rue de l'Etang-Guyon 71440 MONTRET
ZANOTTI Alain	22/05/1955	1095 Rue des Cadoles des Bois 71440 MONTRET
CHASSOT Samuel	27/06/1978	450 Rue de Viennette 71440 MONTRET
PALANCHON Nadine	17/02/1962	800 Rue des Maisons Neuves 71440 MONTRET
BERRIER Bruno	29/02/1968	645 Rue de l'Etang Guyon 71440 MONTRET
DIOT-GAYRAUD Nadine	26/02/1960	130 Route de Saint-Vincent 71440 MONTRET
PALOMARES Yann	18/12/1990	120 Impasse des Maisons Neuves 71440 MONTRET

COULON Aurore	12/06/1985	115 Chemin de la Prairie 71440 MONTRET
CHASSY Christiane	17/01/1947	460 Route de Chalon 71440 MONTRET
BURDIN Gilles	08/06/1969	1470 Rue de Viennette 71440 MONTRET
LONJARET André Claude	01/03/1950	1085 Route de Saint Vincent 71440 MONTRET
COULON André	04/12/1951	95 Rue des Vergers 71440 MONTRET

2020/038 – Décision Modificative n°1 Budget Principal 2020

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61524 : Entretien de bois et forêts	2 600,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 600,00 €	
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		2 600,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		2 600,00 €

2020/039 – Décision Modificative n°2 Budget Principal 2020

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 : Entretien de terrains	810,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	810,00 €	
D 6535 : Formation élus		810,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		810,00 €

2020/040 – Remboursement frais d'aide à la personne des élus municipaux

Le Maire expose que tous les conseillers municipaux (pas uniquement ceux qui perçoivent une indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune, selon les modalités fixées par délibération en conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Il précise que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (10,15 € au 1^{er} janvier 2020).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'Etat compensera ce remboursement selon des modalités qui seront fixées par décret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à 14 pour et 1 abstention

De fixer le montant du remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux à 10,15 € par heure.